



## **Communiqué du 26 août 2019 relatif à la couverture des élections**

Le NAFCC souhaiterait que les autorités compétentes précisent le sens de l'article 66 de la loi électorale stipulant « il est interdit [aux candidats] de recourir aux médias étrangers » dans le cadre de la campagne électorale (ويحجر عليهم استعمال وسائل الإعلام الأجنبية, en arabe). Cette formulation vague laisse place à des interprétations contraires.

En effet, plusieurs candidats ont récemment invoqué cet article pour refuser de répondre aux journalistes de médias étrangers ou ont expressément demandé à ce que leurs propos soient publiés et/ou diffusés avant le lancement de la campagne électorale, le 2 septembre.

Cette vision extensive était-elle dans l'esprit des députés lorsqu'ils ont voté cette loi en 2014 ? Feu le président de la République, Béji Caïd Essebsi, était apparu, le 25 novembre 2014 en pleine campagne électorale, dans une interview télévisée diffusée par la chaîne France 24. Il s'agit d'un exemple parmi d'autres. Or, il ne nous semble pas que les élections de 2014 ainsi que les scrutins municipaux de 2018 aient été biaisés à cause de la couverture des médias étrangers.

Nous comprenons que l'État a besoin de règles pour se protéger d'éventuelles ingérences étrangères. Mais, à notre sens, comprendre l'article 66 comme une interdiction pure et simple faite aux candidats de s'exprimer dans les médias étrangers relève davantage d'une restriction de la liberté d'informer que d'une protection contre des atteintes à la légitimité des élections.

En outre, il nous semble incongru qu'une telle restriction s'applique à compter du 2 septembre, au moment précis où les médias étrangers commenceront à vouloir couvrir la campagne pour ces scrutins aux fortes résonances internationales. Il serait assez paradoxal que la transition démocratique tunisienne, attribut essentiel de l'image internationale de la Tunisie, ne puisse pas rencontrer l'écho qu'elle mérite dans la presse étrangère à cause d'une interprétation restrictive de l'article 66 oblitérant la couverture des campagnes électorales.

Aussi, nous demandons aux autorités compétentes d'explicitier les règles du jeu. Dans un courrier daté du 20 avril 2018, à l'occasion des élections municipales de 2018, le NAFCC avait soulevé cette question auprès de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) et de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (Haica) qui ne nous ont jamais répondu. Le NAFCC se permet aujourd'hui de renouveler sa requête. Les correspondants de médias internationaux en poste à Tunis souhaiteraient obtenir une réponse claire afin de travailler au mieux et dans le respect absolu des lois tunisiennes.

**Pour le NAFCC,  
sa présidente  
Maryline Dumas**